



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

REÇU le

23 DEC. 2021

Rép: *J. L. ...*

Paris, le **20 DEC. 2021**

Service Énergie Bâtiment
Département Climat Air Énergie

Réf : PO 3909
Affaire suivie par : Gabrièle Bendayan / Adrien Grandin
eolien.dcae.seb.drieat-iff@developpement-durable.gouv.fr

**Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

à

Destinataires in fine

**Objet : Élaboration d'une cartographie des zones favorables à l'implantation d'éolienne –
Consultation des collectivités territoriales et des parties prenantes concernées**

PJ : *Pour consultation* : carte préliminaire des zones potentiellement favorables à l'éolien
Notice d'accompagnement de la cartographie
Atlas des contraintes et enjeux
Modalités de connexion à la conférence en ligne du 14 janvier 2022

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a pour objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans notre production d'électricité afin de faire face à l'urgence climatique. L'éolien constitue l'un des piliers de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables. Pour répondre aux objectifs de la PPE, la production d'énergie électrique à partir d'éoliennes doit être multipliée par 2,5 entre 2019 et 2028.

Par l'instruction du 26 mai 2021, Madame la Ministre m'a demandé d'élaborer une **carte régionale non contraignante des zones favorables au développement de l'éolien** afin de sécuriser l'atteinte de ces objectifs.

Cette carte indicative et non opposable n'aura pas de vocation réglementaire. Destinée à éclairer les porteurs de projets et les collectivités territoriales, elle informe sur les zones où les contraintes sont réduites et donc plus favorables à l'implantation d'éoliennes. Comme le prévoit la réglementation en vigueur, **chaque projet éolien reste soumis à autorisation environnementale.** Ainsi, tout porteur de projet devra démontrer que son projet est compatible avec les enjeux environnementaux locaux et acceptable en termes d'impacts.

Les travaux préalables de mes services ont permis l'élaboration d'une **carte préliminaire reposant uniquement sur des données réglementaires ou administratives existantes et couvrant les principaux enjeux liés au développement de l'éolien (distance aux habitations, paysage, biodiversité, infrastructures, etc.)**. En tenant compte de ces informations, les enjeux ont été hiérarchisés en fonction de leur portée réglementaire. Des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien ont ainsi été pré-identifiées.

Cette cartographie préliminaire répertorie des zones :

- « incompatibles avec l'implantation d'éoliennes », dans lesquelles le développement de l'éolien est impossible en raison d'une interdiction réglementaire ou d'autres éléments ne permettant pas l'implantation d'éoliennes (ex : périmètres des abords des monuments historiques, distance de 500 m des habitations) ;

Tél : 01 87 36 45 00 – 12 Cours Louis Lumière - CS 70027 94307 VINCENNES Cedex
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr – www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

REGU
15/01/22
Région Île-de-France

- « à fortes contraintes », zone où le développement de l'éolien doit intégrer de forts enjeux et nécessite une procédure particulière. Le dépôt d'une demande d'autorisation n'y est pas interdit, mais il est soumis à de fortes contraintes pour un ou plusieurs motifs relatifs à la biodiversité, au paysage, au patrimoine ou aux contraintes radio et aéronautiques (ex : sites Natura 2000, zones humides) ;
- « à enjeux locaux », dans lesquelles ont été identifiés des enjeux ou des spécificités locales appelant à une vigilance particulière et éventuellement à des études plus approfondies démontrant la compatibilité de tout projet avec la préservation de l'enjeu ciblé et veillant à son insertion sur un territoire sur lequel peuvent subsister localement des contraintes fortes (ex : ZNIEFF, boisements de plus de 100 ha) ;
- « de moindres contraintes », constituées des surfaces restantes, où les contraintes sont réduites.

Cette approche technique constitue une base de discussion pour la **concertation des collectivités locales et l'ensemble des parties prenantes concernées**. Cette consultation permettra de recueillir les éventuelles observations sur le travail réalisé et, le cas échéant, d'identifier les contraintes locales administratives ou réglementaires qui n'étaient pas connues à l'échelle régionale, en vue d'affiner le travail déjà réalisé et de construire ensemble une cartographie étayée.

A cet effet, vous trouverez ci-joint pour consultation le projet de carte préliminaire, accompagné d'un descriptif synthétique de la portée de cette carte et de la méthodologie adoptée et d'une annexe présentant chacune des couches ayant permis de réaliser la carte. La cartographie est également consultable en ligne à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=aac45c87-5aef-4110-ac45-dde16fada5f6#>

Une conférence en ligne de présentation de la cartographie et de la méthode ayant conduit à son élaboration, menée par la DRIEAT, sera organisée le vendredi 14 janvier 2022 de 10h à 12h. Vous trouverez en annexe à ce courrier les modalités de connexion à la conférence.

Je vous invite à prendre connaissance du projet de carte préliminaire et à en vérifier la complétude et l'exactitude. Je vous invite également à faire connaître les éventuels besoins d'ajout et d'ajustement pour le 1^{er} février 2022 au plus tard.

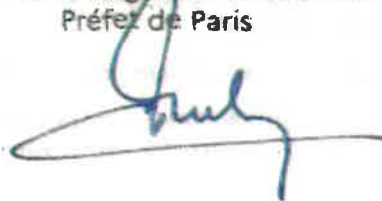
Je vous prie de bien vouloir communiquer ces éléments, en transmettant le périmètre géographique correspondant au format SIG accompagné d'une description présentant le zonage et l'articulation avec l'implantation d'éolienne (enjeu du zonage, lien avec le développement de l'éolien, conséquences notamment techniques et administratives, références juridiques ou administratives).

Je vous invite à communiquer ces informations ainsi que les coordonnées d'un correspondant sur le sujet dans vos structures directement à la DRIEAT à l'adresse suivante :

eolien.dcae.seb.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

La DRIEAT se tient à votre disposition pour tout complément d'informations et pourra sur demande vous donner accès aux versions numériques de l'ensemble des documents.

Le Préfet de Région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Destinataires :

Collectivités territoriales :

- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'Île-de-France

Associations :

- Monsieur le Président de l'Association des maires d'Île-de-France
- Monsieur le Président de France Nature Environnement
- Monsieur le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux
- Monsieur le Président de Fondation du Patrimoine
- Monsieur le Président de Sites & Monuments
- Monsieur le Président de Patrimoine Environnement
- Monsieur le Président de France Énergie Éolienne
- Monsieur le Président du Syndicat des énergies renouvelables
- Monsieur le Président du Réseau Action Climat
- Madame et Monsieur les Co-Présidents d'Énergie Partagée

Établissements publics et partenaires :

- Monsieur le Président de l'Agence de la transition écologique (ADEME)
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale des Fréquences
- Monsieur le Directeur Seine-Nord de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité
- Madame la Directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Parcs Naturels Régionaux franciliens
- Institut
- Monsieur le Président du Directoire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- Madame la Présidente d'ENEDIS

Services de l'État :

- Monsieur le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense de Paris
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Secrétaire Générale pour l'administration du Ministère des Armées
- Monsieur le Directeur Général de l'aviation civile
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France
- Mmes et MM. les chefs des Unités départementales de l'architecture et du patrimoine

Carte des zones potentiellement favorables à l'éolien en Ile-de-France

Document de travail provisoire, pour consultation jusqu'au 1er février 2022
Diffusion limitée aux participants sollicités

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile-de-France

 Zones incompatibles

implantation d'éoliennes impossible

Zones favorables* :

 fortes contraintes

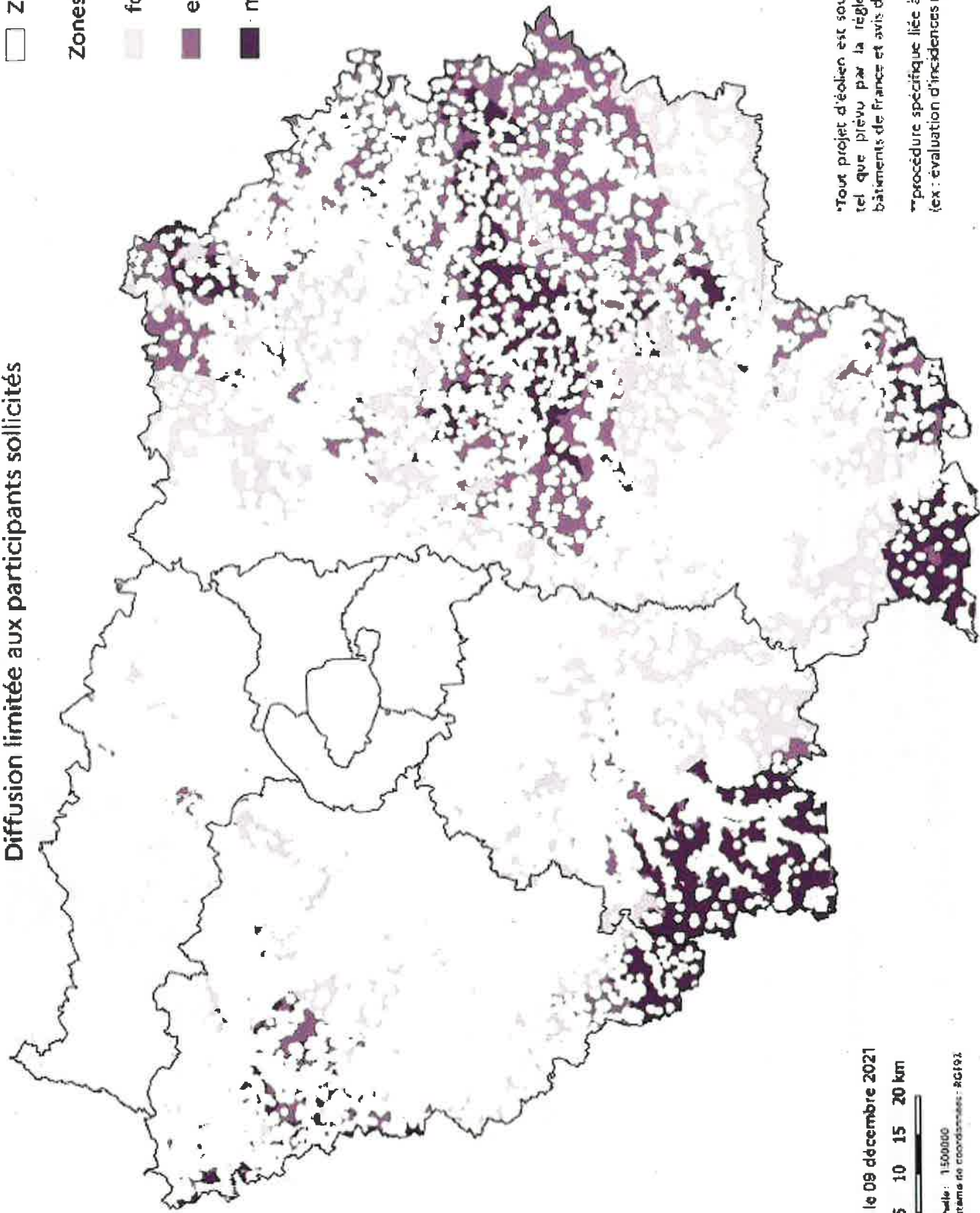
procédure spécifique** obligatoire

 enjeux locaux identifiés

procédure spécifique** potentielle

 moindres contraintes

procédure standard*



édité le 09 décembre 2021

0 5 10 15 20 km

Echelle : 1/500000

① Système de coordonnées : 20192

* Tout projet d'éolien est soumis à autorisation environnementale, et tel que prévu par la réglementation, à avis de l'architecte des bâtiments de France et avis du ministère des armées.

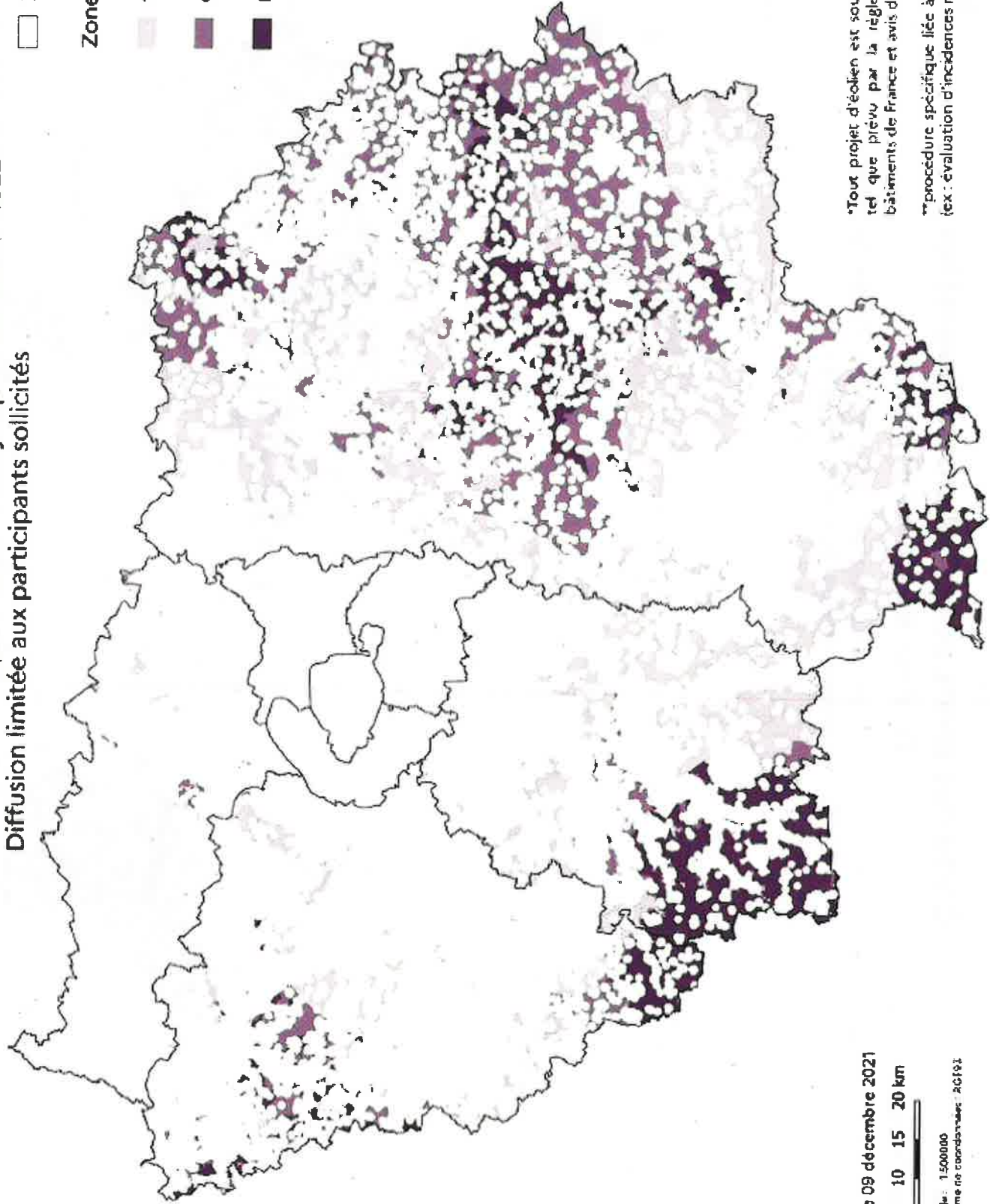
** procédure spécifique liée à une réglementation d'application locale (ex : évaluation d'incidences natura 2000)

Carte des zones potentiellement favorables à l'éolien en Ile-de-France

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France

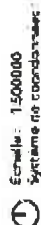
Document de travail provisoire, pour consultation jusqu'au 1er février 2022
Diffusion limitée aux participants sollicités

- Zones incompatibles
implantation d'éoliennes impossible
- Zones favorables*** :
 - fortes contraintes
procédure spécifique** obligatoire
 - enjeux locaux identifiés
procédure spécifique** potentielle
 - moindres contraintes
procédure standard



édité le 09 décembre 2021

0 5 10 15 20 km


 Echelle : 1:500000
 Système de coordonnées : AGF93

* Tout projet d'éolien est soumis à autorisation environnementale, et tel que prévu par la réglementation, à avis de l'architecte des bâtiments de France et avis du ministère des armées

** procédure spécifique liée à une réglementation d'application locale (ex : évaluation d'incidences natura 2000)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

*Service énergie bâtiment
Département climat air énergie*

Carte des zones potentiellement favorables à l'éolien en Île-de-France

Notice d'accompagnement en vue de la consultation

Diffusion limitée aux participants sollicités

Une carte pour un développement harmonieux de l'éolien en Île-de-France

Afin de lutter contre la crise climatique, la France s'est fixé pour objectif de réduire de 55 % ses émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 en 2030 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050. La réalisation de cette ambition implique de réduire fortement notre utilisation d'énergies fossiles (pétrole, charbon...) fortement émettrices de gaz à effet de serre.

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe les grandes orientations de la production énergétique française. Elle prévoit de diversifier notre système de production d'électricité en augmentant la part des énergies renouvelables. L'éolien constitue l'un des piliers de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, il est indispensable d'apporter les informations permettant d'appréhender l'ensemble des enjeux à considérer pour développer les projets éoliens et permettre de distinguer les secteurs où les contraintes existantes constitueraient un frein important des secteurs plus favorables. Cette carte permettra ainsi de garantir le développement harmonieux de l'éolien et de renforcer l'appréciation de l'ensemble des enjeux d'urbanisme, environnementaux, patrimoniaux, de conflits d'usage et des réalités locales, afin de favoriser l'émergence des meilleurs projets.

Le Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 a souligné l'importance de mieux planifier le développement de l'éolien au niveau territorial afin de faciliter l'émergence des projets. Ce développement des énergies renouvelables concerne tous les territoires et pose l'enjeu de l'appropriation de la transition énergétique au niveau local. Ainsi, la Ministre de la Transition écologique a mandaté les Préfets de région pour construire une carte non contraignante des zones favorables au développement de l'éolien.

Sans exempter les porteurs de projets des études et procédures administratives nécessaires à l'aboutissement de leur projet, cette carte non réglementaire a vocation à leur signaler rapidement les zones franciliennes de moindres contraintes pour l'installation d'éoliennes.

L'Île-de-France, qui compte actuellement 37 éoliennes autorisées et en fonctionnement, pourra ainsi donner une vision du potentiel régional de développement de cette énergie renouvelable indispensable, et sa contribution à l'atteinte des objectifs nationaux.

Une carte indicative et non-opposable

Destinée à éclairer les porteurs de projets et les collectivités territoriales dans leurs compétences en matière de planification, elle informe sur les zones où les contraintes sont réduites et donc plus propices à l'implantation d'éoliennes. Non opposable, elle dresse un inventaire des enjeux connus et constitue un **outil d'aide à la décision**. L'objectif de cette carte est d'améliorer la planification territoriale et d'orienter les porteurs de projets éoliens vers les zones les plus favorables en faisant connaître très en amont les spécificités du territoire francilien vis-à-vis du développement éolien.

S'agissant d'une carte indicative, elle n'est pas opposable à l'instruction des demandes d'autorisation. Cette carte n'a pas de vocation réglementaire : elle ne pourra servir de base pour refuser un projet en dehors d'une zone identifiée comme favorable. Réciproquement, le fait qu'un projet soit situé dans une zone favorable ne conduira pas automatiquement à son autorisation. Le porteur de projet devra dans

tous les cas, y compris en zone identifiée comme favorable, s'acquitter des démarches administratives nécessaires à la réalisation de son projet et démontrer l'acceptabilité de son projet en termes d'impacts.

Il est rappelé que chaque projet éolien dont la hauteur dépasse 50 m est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux installations classées protection de l'environnement (ICPE) sur la base d'une évaluation environnementale devant démontrer la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux locaux. En outre, tout projet est également soumis à avis de l'Architecte des bâtiments de France et avis du Ministère des Armées et doit être implanté de façon à ne pas perturber le fonctionnement des radars servant à la sécurité de la navigation aérienne.

Une carte basée sur des données objectives et existantes

La carte soumise à consultation résulte des travaux préalables des services de l'État recensant les principaux enjeux liés au développement de l'éolien (distance aux habitations, paysage, biodiversité, infrastructures, etc.). Ce recensement identifie une quarantaine de contraintes réglementaires connues à l'échelle régionale et de zonages existants et ne s'exprime pas sur l'opportunité des projets.

La carte identifie des zones absolument incompatibles avec l'implantation d'éoliennes : servitudes, zones urbanisées et protections fortes en matière de biodiversité ou de patrimoine. Si certains enjeux ne souffrent d'aucune interprétation, en lien avec les dispositions réglementaires qui conduisent à un refus (comme l'interdiction d'implanter une éolienne à moins de 500 m d'une habitation), d'autres ne permettent pas de conclure d'emblée sur leur compatibilité avec un projet éolien tant que l'étude d'impact n'a pas permis d'appréhender exactement la nature de l'atteinte éventuelle. Cette carte préliminaire répertorie ainsi des zones :

- « incompatibles avec l'implantation d'éoliennes », dans lesquelles le développement de l'éolien est impossible en raison d'une interdiction réglementaire ou d'autres éléments ne permettant pas l'implantation d'éoliennes (ex : périmètres des abords des monuments historiques, distance de 500 m des habitations) ;
- « à fortes contraintes », zone où le développement de l'éolien doit intégrer de forts enjeux et nécessite une procédure particulière. Le dépôt d'une demande d'autorisation n'y est pas interdit, mais il est soumis à de fortes contraintes pour un ou plusieurs motifs relatifs à la biodiversité, au paysage, au patrimoine ou aux contraintes radio et aéronautiques (ex : sites Natura 2000, parcs naturels régionaux) ;
- « à enjeux locaux », dans lesquelles ont été identifiés des enjeux ou des spécificités locales appelant à une vigilance particulière et éventuellement à des études plus approfondies démontrant la compatibilité de tout projet avec la préservation de l'enjeu ciblé et veillant à son insertion sur un territoire sur lequel peuvent subsister localement des contraintes fortes ; (ex : ZNIEFF, boisements de plus de 100 ha) ;
- « de moindres contraintes », constituées des surfaces restantes, où les contraintes sont réduites.

Volontairement, pour cette première approche, la carte ne recense que les règles faisant l'objet d'un cadre juridique formel. La liste de ces contraintes et leur classification est jointe en annexe.

Pour en savoir plus :

- www.ecologie.gouv.fr
- [le vrai/faux sur l'éolien terrestre](#)
- les [10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien](#)
- [Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres](#)
- [Éolien et urbanisme guide à destination des élus](#)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

12 Cours Louis Lumière CS 70027 94307 VINCENNES Cedex – Tél : 01 87 36 45 00

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Liste des contraintes prises en compte

Biodiversité et milieux naturels	
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope et de géotope	Zones incompatibles
Réserves naturelles nationales et régionales	Zones incompatibles
Zones Natura 2000 – ZPS et ZSC	Zones à fortes contraintes
Réservoirs de biodiversité du SRCE	Zones à fortes contraintes
Réserve de biosphère UNESCO	Zones à fortes contraintes
Parcs naturels régionaux (PNR)	Zones à fortes contraintes
Espaces naturels sensibles départementaux (ENS)	Zones à fortes contraintes
ZNIEFF 1	Zones à fortes contraintes
ZNIEFF 2	Zones à enjeux locaux
Projets de PNR	Zones à enjeux locaux
Eau et milieux humides	
Milieux humides et corridors alluviaux SRCE	Zones à fortes contraintes
Zones à dominante humide du SDAGE	Zones à fortes contraintes
Agriculture et forêts	
Forêts de protection	Zones incompatibles
Réserves biologiques forestières	Zones incompatibles
ZPNAF (zone de protection naturelle, agricole et forestière)	Zones incompatibles
ZAP (zones agricoles protégées)	Zones incompatibles
Forêts publiques	Zones à enjeux locaux
Boisements de plus de 100ha	Zones à enjeux locaux
Lisière de 200 m autour des boisements de plus de 100ha	Zones à enjeux locaux
Patrimoine architectural et paysager	
Monuments historiques et abords	Zones incompatibles
Patrimoine mondial UNESCO et zones tampons	Zones incompatibles
Sites classés et inscrits	Zones incompatibles
Sites patrimoniaux remarquables	Zones incompatibles
Rayon de 20km autour de Versailles	Zones à enjeux locaux
Périmètre de protection visuelle SPR site UNESCO Provins	Zones à enjeux locaux
Projet de zone tampon site UNESCO Fontainebleau	Zones à enjeux locaux
Infrastructures et urbanisme	
Zone tampon 500 m autour habitations	Zones incompatibles
Zone tampon 300 m autour des sites SEVESO	Zones incompatibles
Servitude aéronautique de dégagement PSA-PDA-T5	Zones incompatibles
Servitudes radioélectriques PT1 et PT2	Zones incompatibles
Radar Météo France – rayon 5 km	Zones incompatibles
Radar Météo France – rayon 20 km	Zones à fortes contraintes
Servitudes radar – aviation civile – zone de protection	Zones incompatibles
Servitudes radar – aviation civile – zone de coordination	Zones à fortes contraintes
Radar aviation VOR (Visual Omni Range) – rayon 0-2 km	Zones incompatibles
Radar aviation VOR (Visual Omni Range) – rayon 2-10 km	Zones à fortes contraintes
Radar aviation VOR (Visual Omni Range) – rayon 10-15 km	Zones à enjeux locaux



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

12 Cours Louis Lumière CS 70027 94307 VINCENNES Cedex – Tél : 01 87 36 45 00

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**CARTOGRAPHIE
EOLIEN**

Carte des zones potentiellement favorables à l'éolien en Ile-de-France

Atlas des contraintes et enjeux

Version au 09 décembre 2021

Diffusion limitée aux participants sollicités dans le cadre de la consultation

Service Énergie Bâtiment – Département Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Gabrièle BENDAYAN

Tél. : 01 87 36 45 62

Courriel : gabriele.bendayan@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur : Adrien GRANDIN

Courriel : adrien.grandin@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

I Biodiversité et patrimoine naturel.....	4
Réserves naturelles.....	4
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope et de géotope.....	4
Zones Natura 2000.....	5
Réservoirs de biodiversité, milieux humides et corridors alluviaux – Schéma régional de cohérence écologique..	5
Réserve de biosphère UNESCO.....	6
Parcs naturels régionaux (PNR).....	6
Espaces naturels sensibles (ENS).....	7
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	7
II Eau et milieux humides.....	10
Zones humides – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.....	10
III Agriculture et forêt.....	12
Forêts de protection.....	12
Réserves biologiques forestières.....	12
Zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF).....	12
Zones agricoles protégées.....	13
Boisements de plus de 100 hectares.....	13
Forêts publiques.....	13
Lisières de 200 m autour des boisements de plus de 100 ha.....	14
IV Patrimoine paysager et architectural.....	16
Monuments historiques.....	16
Sites patrimoniaux remarquables.....	16
Sites classés et inscrits.....	16
Biens inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO.....	17
V Infrastructures et urbanisme.....	18
Distance de 500 m autour des habitations.....	18
Distance de 300 m autour des sites SEVESO.....	18
Radar Météo France.....	18
Servitude aéronautique de dégagement.....	18
Aviation civile – Radars et transmissions radioélectriques.....	19
Tableaux de synthèse des contraintes.....	23

Cet atlas dresse un inventaire des différentes couches cartographiques prises en compte dans l'élaboration de la carte des zones favorables au développement de l'éolien, établie en application de la circulaire ministérielle du 26 mai 2021. Cette carte vise à garantir le développement harmonieux de l'éolien et à renforcer l'appréciation de l'ensemble des enjeux connus. Elle constitue un outil d'aide à la décision en identifiant les secteurs où les contraintes existantes constitueraient un frein important.

Pour chacun de ces zonages, la contrainte identifiée est hiérarchisée suivant son importance et la référence réglementaire afférente est précisée. Sont ainsi distinguées des zones :

- « incompatibles », dans lesquelles le développement de l'éolien est impossible en raison d'une interdiction réglementaire ou d'autres éléments ne permettant pas l'implantation d'éoliennes ;
- « à fortes contraintes », où le développement de l'éolien doit intégrer de forts enjeux et nécessite une procédure particulière. Le dépôt d'une demande d'autorisation n'y est pas interdit, mais il est soumis à de fortes contraintes ;
- « à enjeux locaux », dans lesquelles ont été identifiés des enjeux ou des spécificités locales appelant à une vigilance particulière et éventuellement à des études plus approfondies démontrant la compatibilité de tout projet avec la préservation de l'enjeu ciblé ;

Par choix méthodologique, la carte recense les règles faisant l'objet d'un cadre juridique formel et connues au niveau régional. La liste de ces contraintes et enjeux et leur classification est présentée ci-après.

En outre, tout projet reste soumis aux avis de l'Architecte des bâtiments de France et du Ministère des Armées et doit être implanté de façon à ne pas perturber la sécurité de la navigation aérienne.

I Biodiversité et patrimoine naturel

La région Île-de-France est caractérisée par une forte influence urbaine, majoritairement concentrée à la croisée des grandes vallées : 12 millions d'habitants sur 2 % du territoire national mais une grande superficie dévolue aux espaces naturels, agricoles et ruraux. Si Paris et les départements de la petite couronne sont fortement urbanisés, 49 % de la superficie totale de la région sont occupés par des espaces agricoles et 23 % par des bois et des forêts. Ces vastes espaces forestiers, en partie issus des domaines royaux de l'ancien régime sont une spécificité de l'Île-de-France par rapport aux territoires avoisinants souvent moins boisés (Hauts-de-France, Normandie, Champagne) et participe de l'identité et de l'intérêt écologique de la région.

L'Île-de-France est en outre située au sein du carrefour biogéographique du Bassin parisien et accueille une biodiversité riche mais menacée. On y trouve 228 espèces d'oiseaux sur les 375 observables en France, 18 000 espèces d'insectes sur 35 200 les plus facilement observables et 60 espèces de mammifères sur 121, ou encore 1 620 espèces et sous-espèces de plantes sur 6 000.

La région est également caractérisée par des milieux naturels remarquables parfois de petite dimension, entourés de nature ordinaire et reliés par des continuums écologiques, un espace naturel régional de plus en plus fragmenté (extension des activités humaines, infrastructures de transport, etc.) et des paysages façonnés par l'homme mais encore préservés au sein de l'une des plus grandes régions urbaines d'Europe. À eux seuls les espaces protégés ou remarquables représentent près de 25 % de la surface régionale.

Afin d'évaluer la sensibilité de la zone d'étude en termes de biodiversité et patrimoine naturel, les différentes zones présentant un intérêt écologique (protégées ou non) ont été recensées. Ceci dans le but de dégager des zones où l'implantation d'éoliennes est à proscrire ou déconseillée.

Réserves naturelles

Les réserves naturelles sont des espaces naturels protégés d'importance nationale, préservant un patrimoine naturel remarquable par une réglementation adaptée. Elles protègent des milieux très spécifiques et forment un réseau représentatif de la richesse du territoire.

Leurs objectifs de conservation sont la préservation d'espèces animales ou végétales menacées, d'habitats naturels menacés, de biotopes et de formations géologiques remarquables, ou d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage.

Il existe deux types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales (RNN) créées et pilotées par l'Etat et les réserves naturelles régionales (RNR) créées et pilotées par le Conseil régional.

Une réserve naturelle ne peut être modifiée dans son état ou dans son aspect (sauf autorisation spéciale) et toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore est interdite à l'intérieur de la réserve.

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones incompatibles	Articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement (en particulier L.332-3 et L.332-9)

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope et de géotope

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ou d'habitats naturels (APHN) sont des outils réglementaires de protection forte qui concernent des espaces limités. La protection de biotopes d'espèces protégées ou d'habitats naturels y est menée à l'initiative de l'État par le préfet de département, qui fixe par arrêté les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

L'arrêté préfectoral de protection de géotope (APPG) permettent la protection du patrimoine géologique présentant un intérêt scientifique, pédagogique ou historique.

Dans ces espaces, sont interdits la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels, habitats d'espèces ou sites d'intérêt géologique.

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones incompatibles	Articles L411-1 à L411-2 du code de l'environnement

Zones Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces animales, végétales et de leurs habitats naturels et ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique à l'échelle de l'Union européenne, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS (Zones de Protection Spéciale) et les ZSC (Zones spéciales de Conservation).

La directive européenne « Oiseaux » de 1979 a demandé aux États membres de l'Union européenne de mettre en place des zones de protection spéciale afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées ou rares. Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union européenne, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration. Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux), inventaire international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux mises en place par BirdLife International.

Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit des habitats naturels ou semi-naturels, soit des espèces de faune et de flore jugés d'intérêt communautaire de part leur rareté ou le rôle écologique qu'ils jouent (les listes des habitats et espèces d'intérêt communautaire sont établies en annexe de la directive).

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir les habitats naturels et les populations de faune et de flore sauvages et pour éviter la détérioration de ces habitats naturels et les perturbations affectant ces espèces. Ces mesures ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur les habitats et les espèces. Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter un site Natura 2000, les projets éoliens doivent faire l'objet d'une "évaluation des incidences Natura 2000".

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones à fortes contraintes	Directive Européenne n°92/43/CEE et Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement (en particulier L.414-4)

Réservoirs de biodiversité, milieux humides et corridors alluviaux – Schéma régional de cohérence écologique

La trame verte et bleue participe à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux naturels et des continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. La trame verte et bleue définit un réseau de continuités écologiques constitués de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques dont la préservation est nécessaire pour assurer les déplacements, la dissémination et les échanges au sein des populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le Conseil régional entre 2010 et 2013, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre, il identifie notamment les composantes de la trame verte et bleue en distinguant les principales sous-trames (milieux humides, milieux ouverts, milieux boisés, cours d'eau, etc.).

Cadre de référence régional pour aménager durablement le territoire, le SRCE est destiné à aider les collectivités et leurs groupements, les aménageurs, les gestionnaires d'espaces et d'infrastructures, les

entreprises, les particuliers, les établissements publics et les services de l'État à définir des actions concrètes à mener sur leurs territoires. **En particulier, les collectivités territoriales et l'État doivent prendre en compte le SRCE dans leurs projets, notamment d'infrastructures. Les documents d'urbanisme et de planification doivent être compatibles avec le SRCE.**

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones à fortes contraintes	Article L.371-3 du code de l'environnement - Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

Réserve de biosphère UNESCO

Une Réserve de biosphère est un territoire désigné par l'UNESCO conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, avec l'appui de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation, dans le cadre du programme sur l'homme et la biosphère de 1976 (*Man and Biosphere*). Le Réseau mondial des Réserves de biosphère, actuellement composé de 727 réserves dans 131 pays, est ainsi l'un des principaux outils internationaux pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et la protection de l'environnement. Elles concourent à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable sur lesquels les Nations Unies se sont engagées pour 2030.

Une réserve de biosphère n'impose pas de réglementation particulière mais se superpose aux législations existantes dans le pays où elle se situe. La communauté internationale n'entre pas directement dans la gestion de ces espaces, mais un suivi est réalisé par des organismes internationaux indépendants. L'État est responsable devant l'UNESCO de la préservation de cet espace. L'Île-de-France accueille une Réserve de biosphère, la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, reconnue par l'UNESCO en 1998 et couverte par différents outils de protection (forêt de protection de Fontainebleau, PNR du Gâtinais français, sites Natura 2000, nombreux sites classés et inscrits, etc.)

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones à fortes contraintes	Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la biosphère (MAB)

Parcs naturels régionaux (PNR)

Un Parc naturel régional (PNR) est un territoire à l'équilibre fragile présentant un patrimoine riche et menacé. Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé PNR un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Il fait l'objet d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager de son territoire.

L'Île-de-France compte quatre Parcs Naturels Régionaux, dans lesquels résident plus de 380 000 franciliens : Haute Vallée de Chevreuse, Vexin français, Gâtinais français et une partie du PNR Oise-Pays de France, ainsi qu'un projet de parc : Brie et deux Morin. Par ailleurs, les PNR Vexin français (horizon 2023), Gâtinais français et Haute Vallée de Chevreuse (horizon 2026) font l'objet de projets d'extensions.

Un PNR est régi par une charte, contrat passé entre les communes et structures intercommunales du territoire, les Départements, la ou les Régions et l'État. Elle fixe les objectifs à atteindre, définit les orientations des actions à mener et les mesures permettant leur mise en œuvre et formalise les engagements des signataires. La charte comporte le projet de protection et développement de territoire pour les quinze ans à venir et les règles que se donnent les partenaires pour sa mise en œuvre, ainsi qu'un plan qui traduit les orientations de la Charte selon les vocations des différentes zones du Parc. La Charte prévoit ainsi les moyens de protéger la flore, la faune, les paysages, le patrimoine, etc. et oriente le territoire vers un développement durable. **Le développement de l'éolien n'est pas proscrit dans les PNR mais y est soumis au respect de la charte et de ses orientations.** Le PNR du Gâtinais français a notamment élaboré un schéma éolien indicatif.

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones à fortes contraintes*	Articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement

*En l'absence de charte à ce stade, le niveau de contrainte « zone à enjeux locaux » a été attribué au projet de parc naturel régional de Brie et deux Morin, ainsi qu'aux projets d'extension des PNR existants.

Espaces naturels sensibles (ENS)

Créés par les Départements, les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Ce sont des espaces dont le caractère naturel est vulnérable ou menacé, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

Afin d'assurer la sauvegarde de ces habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

Le champ d'application fixé par le code de l'urbanisme concerne l'acquisition, l'aménagement et la gestion de terrains en vue de leur ouverture au public (sauf exception justifiée par la fragilité des milieux), et la protection d'espaces naturels ouverts au public dans le cadre de conventions passées entre les propriétaires de ces espaces et les collectivités territoriales. **Il permet en particulier aux Conseils départementaux de créer des zones de préemption et de préempter des terrains pour répondre aux enjeux écologiques, paysagers et de prévention des risques d'inondation.**

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones à fortes contraintes	Articles L.113-1 à L.113-30

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle de l'État. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

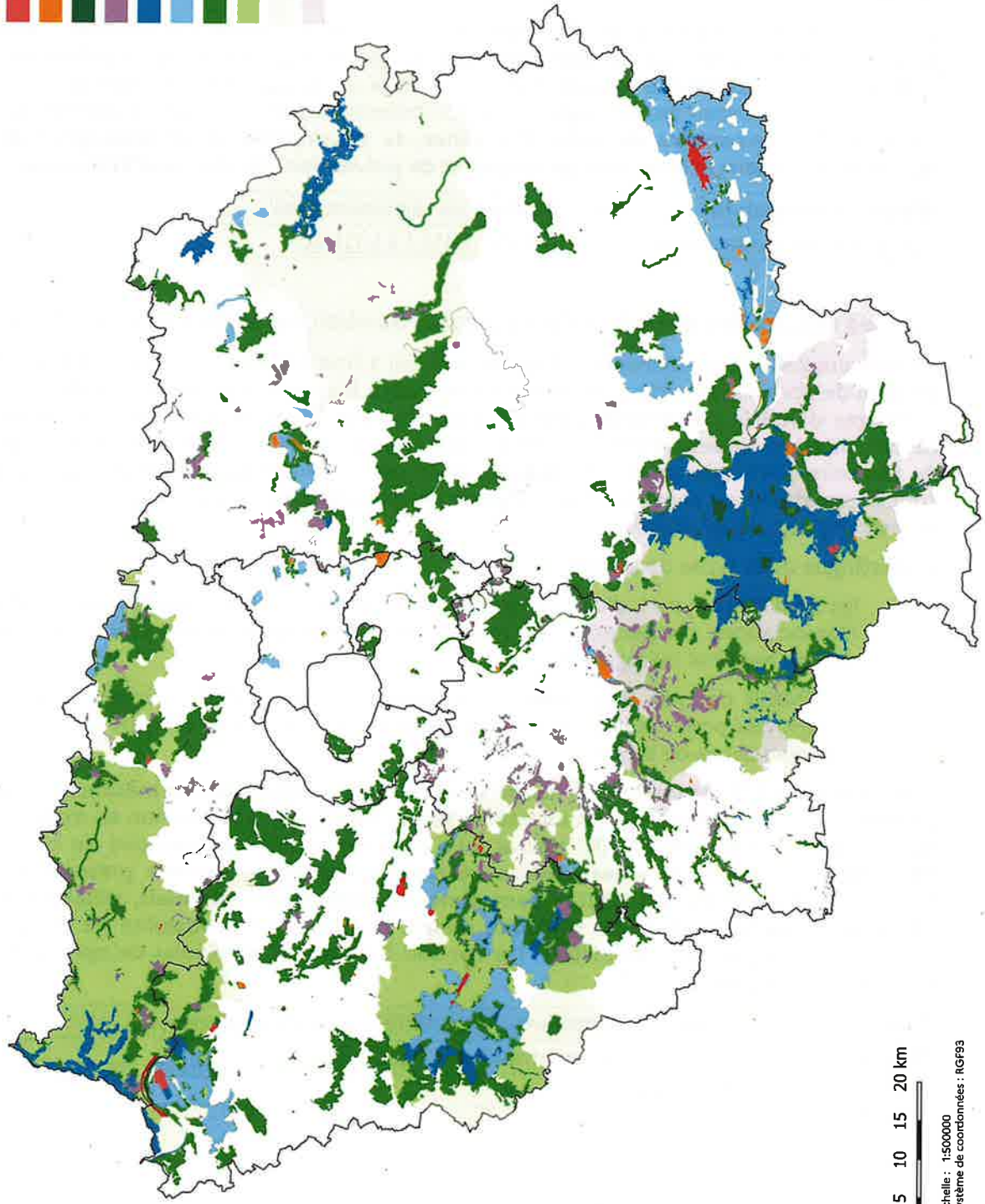
L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire. L'inventaire ZNIEFF a ainsi servi à la définition des réservoirs de biodiversité du SRCE. **Néanmoins, la destruction des espèces et habitats protégés, souvent présents sur ces zones, est formellement interdite. Les ZNIEFF sont donc des indicateurs essentiels, reflétant la présence d'une haute valeur écologique sur un territoire donné.** La plus forte probabilité de présence d'espèces ou d'habitats protégés dans les ZNIEFF 1 a conduit à attribuer un niveau de contrainte plus fort à ces espaces de taille plus limitée.

Zone	Niveau de contrainte	Références réglementaires
ZNIEFF de type I	Zones à fortes contraintes	Article L411-1-A du code de l'environnement
ZNIEFF de type II	Zones à enjeux locaux	

Biodiversité - protections

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

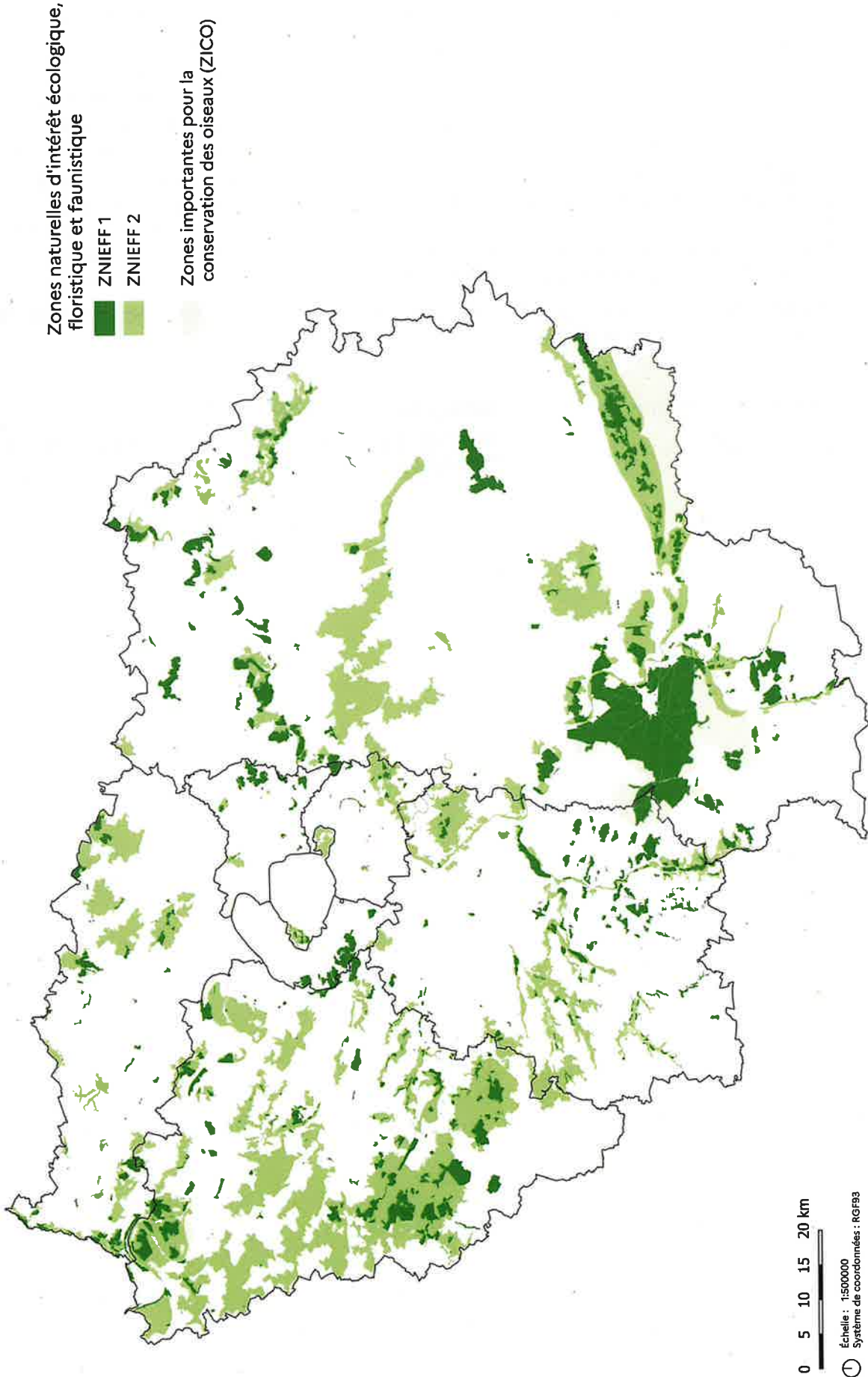
- Réserves naturelles nationales
- Réserves naturelles régionales
- Arrêtés de protection de biotope
- Réserves biologiques forestières
- Espaces naturels sensibles
- Natura 2000 ZSC - Habitats
- Natura 2000 ZPS - Oiseaux
- Réservoirs de biodiversité SRCE
- Parcs naturels régionaux
- Projets et extensions de PNR
- Réserve de biosphère UNESCO



0 5 10 15 20 km
Échelle : 1:500000
Système de coordonnées : RGF93

Biodiversité - inventaires

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France



II Eau et milieux humides

Zones humides – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est le document de planification dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant. Il définit les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques, des objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau et chaque nappe souterraine, et les dispositions nécessaires pour améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

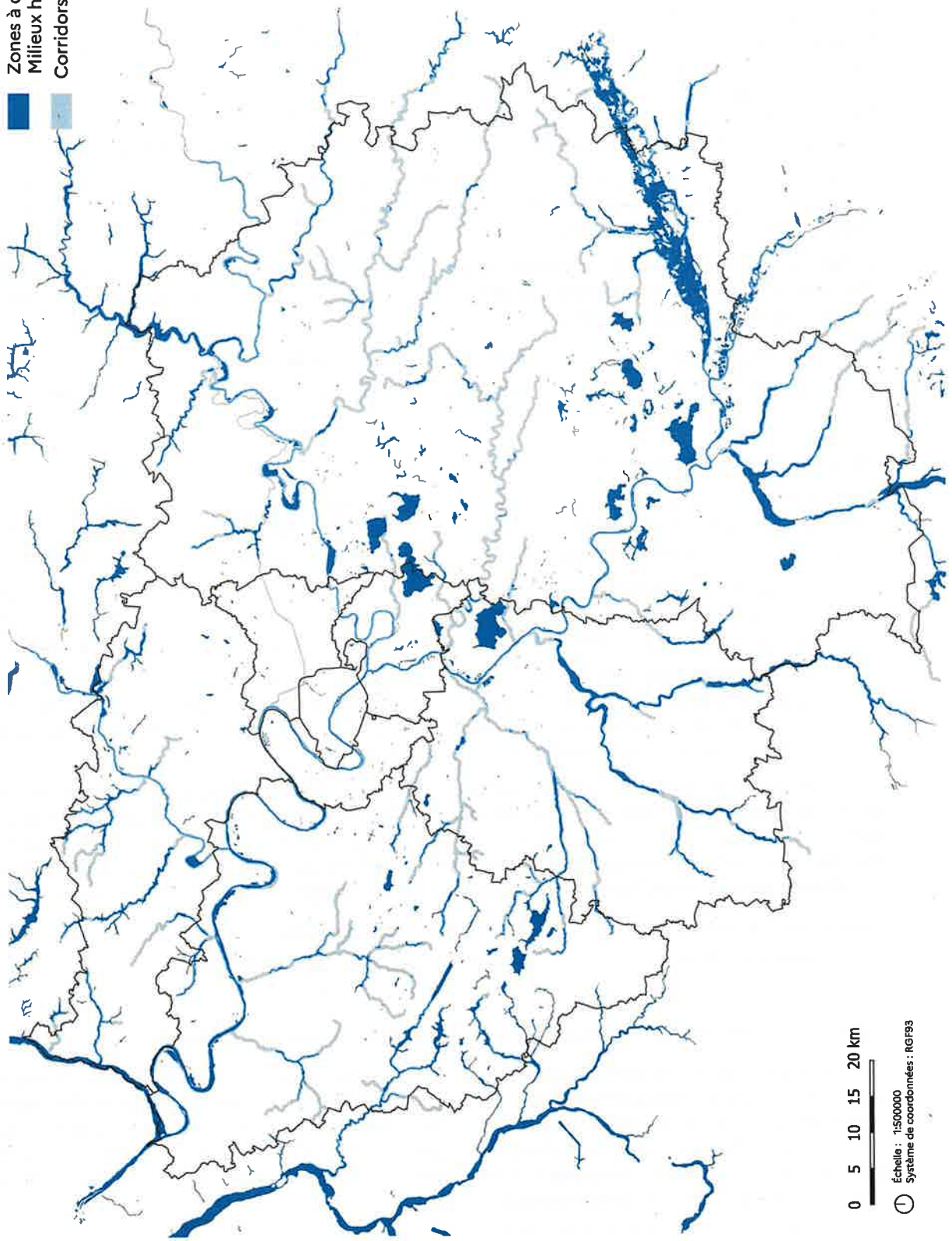
En Île-de-France le SDAGE 2010-2015 est en vigueur, suite à l'annulation en 2018 du SDAGE 2016-2021 par le Tribunal Administratif. Le SDAGE en vigueur impose dans son orientation 15 de « préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques » et dans la disposition 46 de « limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides ». Le futur SDAGE 2022-2027 prévoira également une protection stricte des zones humides.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones à fortes contraintes	<u>Articles L212-1 à L212-2-3 du Code de l'environnement – SDAGE Seine-Normandie</u>

Zones humides

- Zones à dominante humide SDAGE
- Milieux humides SRCE
- Corridors alluviaux SRCE



Échelle : 1:500000
Système de coordonnées : RG1993

III Agriculture et forêt

Forêts de protection

Une forêt de protection est une forêt identifiée comme préservant soit la sécurité de riverains contre certains risques naturels, soit la santé et la qualité de vie d'habitants de zones urbanisées, soit des écosystèmes particulièrement sensibles qu'elle héberge. Les objectifs de ce classement sont donc notamment de protéger les forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

En Île-de-France, la forêt a besoin d'une protection efficace pour vivre et jouer durablement son rôle économique, social et environnemental. Le classement en forêt de protection des grands massifs franciliens, pour cause d'utilité publique, au titre du bien-être des populations et pour des motifs écologiques est une priorité de la politique forestière de l'État. À ce jour, les massifs de Fontainebleau (77) et de Rambouillet (78), la forêt de Sénart (91), la forêt de Fausses Reposes (92/78) et le massif de l'arc boisé du Val-de-Marne (91/94/77) sont classés forêts de protection par décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, les massifs de Montmorency (95) et de Bondy (93) sont en cours de classement, et les massifs de Carnelle/L'Isle-Adam (95), Ferrière/Armainvilliers (77), La Malmaison, Verrières et Meudon (92/91), Marly-le-Roi et Versailles/bois d'Arcy sont listés comme prioritaires pour être classés.

L'effet juridique majeur du classement en forêt de protection consiste dans l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones incompatibles	<u>Article L141-1 et suivant du code forestier</u> (en particulier L.141-2)

Réserves biologiques forestières

Une Réserve biologique est un statut de protection, spécifique aux forêts publiques gérées par l'Office national des forêts (ONF). Elles peuvent concerner les forêts de l'État (domaniales) et les forêts des collectivités ou d'établissements publics. Les Réserves biologiques peuvent être de deux catégories :

- les Réserves biologiques dirigées (RBD) dans lesquels est mise en place une gestion conservatoire active visant la protection d'espèces et d'habitats remarquables ou menacés. L'ouverture y est alors contrôlée pour l'éducation du public et les interventions sylvicoles y sont limitées ;
- les Réserves biologiques intégrales (RBI) sont des espaces protégés laissés en libre évolution afin d'étudier le fonctionnement spontané des écosystèmes et permettre le développement d'une biodiversité associée aux arbres âgés et au bois mort. La pénétration du public y est alors interdite et les opérations sylvicoles exclues ;

Les réserves biologiques sont à la fois un outil de gestion spécifique et de protection réglementaire forte, permettant de protéger des milieux, des habitats et des espèces ou des ressources naturelles. Elles sont créées par arrêté conjoint des ministères de l'Agriculture et de la Transition Écologique. **L'arrêté de création d'une réserve biologique définit ses objectifs et peut interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation de ces objectifs.**

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones incompatibles	<u>Article L.212-2-1 du code forestier</u>

Zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF)

Dans le cadre du projet d'aménagement de Paris-Saclay, la loi de 2010 relative au Grand Paris a créé une zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF). Instaurée dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau, cette zone rend non urbanisables les espaces naturels et agricoles qui la composent. La ZPNAF représente 4 115 ha protégés dont 2 469 ha consacrés exclusivement aux activités agricoles et 1 646 ha composés de forêts, cours d'eau, rigoles et espaces naturels.

La ZPNAF de Saclay affiche trois objectifs : assurer la pérennité de l'agriculture, sauvegarder la biodiversité et les espaces forestiers et renforcer les liens sociaux entre le monde urbain et l'activité agricole. **Ce dispositif législatif unique en France préserve les exploitations agricoles dans le périmètre concerné, et concilie agriculture et respect de l'environnement** en mettant en place une gestion des espaces boisés et naturels du territoire.

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones incompatibles	Décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 pris en application de l'article L.123 du code de l'urbanisme

Zones agricoles protégées

Une zone agricole protégée (ZAP) est une servitude d'utilité publique visant à protéger durablement la vocation agricole de certains espaces et de les soustraire à la pression foncière comme au risque d'urbanisation. Elle vise les terres situées en zone périurbaine d'une qualité particulière ou produisant des denrées d'une qualité particulière.

Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris après accord du conseil municipal des communes intéressées. Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales. **Cet outil permet de soumettre à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altérerait durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de la ZAP.**

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones incompatibles	Article L. 112-2 du code rural et R425-20 du code de l'urbanisme

Boisements de plus de 100 hectares

Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) est un document de planification stratégique d'échelle régionale. Les documents d'urbanisme et de planification doivent être compatibles avec le SRCE. Il est co-élaboré par le Conseil régional d'Île-de-France et l'État et a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Ce document a été approuvé par décret en Conseil d'État, le 27 décembre 2013.

Au sens du SDRIF, les espaces boisés permettent une production forestière et sont des espaces essentiels pour la biodiversité, des lieux de ressourcement pour les Franciliens, et de rafraîchissement de la métropole. L'objectif du SDRIF est ainsi d'assurer la pérennité et l'intégrité des massifs forestiers de plus de 100 ha et de protéger leurs franges.

Les espaces naturels et boisés identifiés par le SDRIF doivent donc être préservés. **Seuls sont permis les aménagements nécessaires à l'entretien et la gestion forestière, les travaux nécessaires à la conservation ou la protection de ces espaces boisés, les cheminements piétonniers et les aménagements d'intérêt public compatibles avec la protection des boisements.** Les aménagements et installations admis ne doivent pas compromettre la protection des sols et doivent avoir un caractère réversible.

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones à enjeux locaux	Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013

Forêts publiques

En France, les forêts publiques relèvent généralement du régime forestier et sont gérées par l'ONF. **Ce cadre réglementaire constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les défrichements, les dégradations ou les surexploitations.** Par ailleurs, il confère un cadre légal à la gestion durable des forêts, qui tient compte des quatre fonctions suivantes : production de bois, préservation de la biodiversité, accueil du public et prévention des risques naturels. Les forêts domaniales sont inaliénables (article 32.11.5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones à enjeux locaux	Article L211-1 du code forestier

Lisières de 200 m autour des boisements de plus de 100 ha

L'Accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes, ou EUROBATS, est un traité international concernant la conservation des chiroptères. Cet accord a été développé sous les auspices de la convention de Bonn et a été signé en 1994, en particulier par la France.

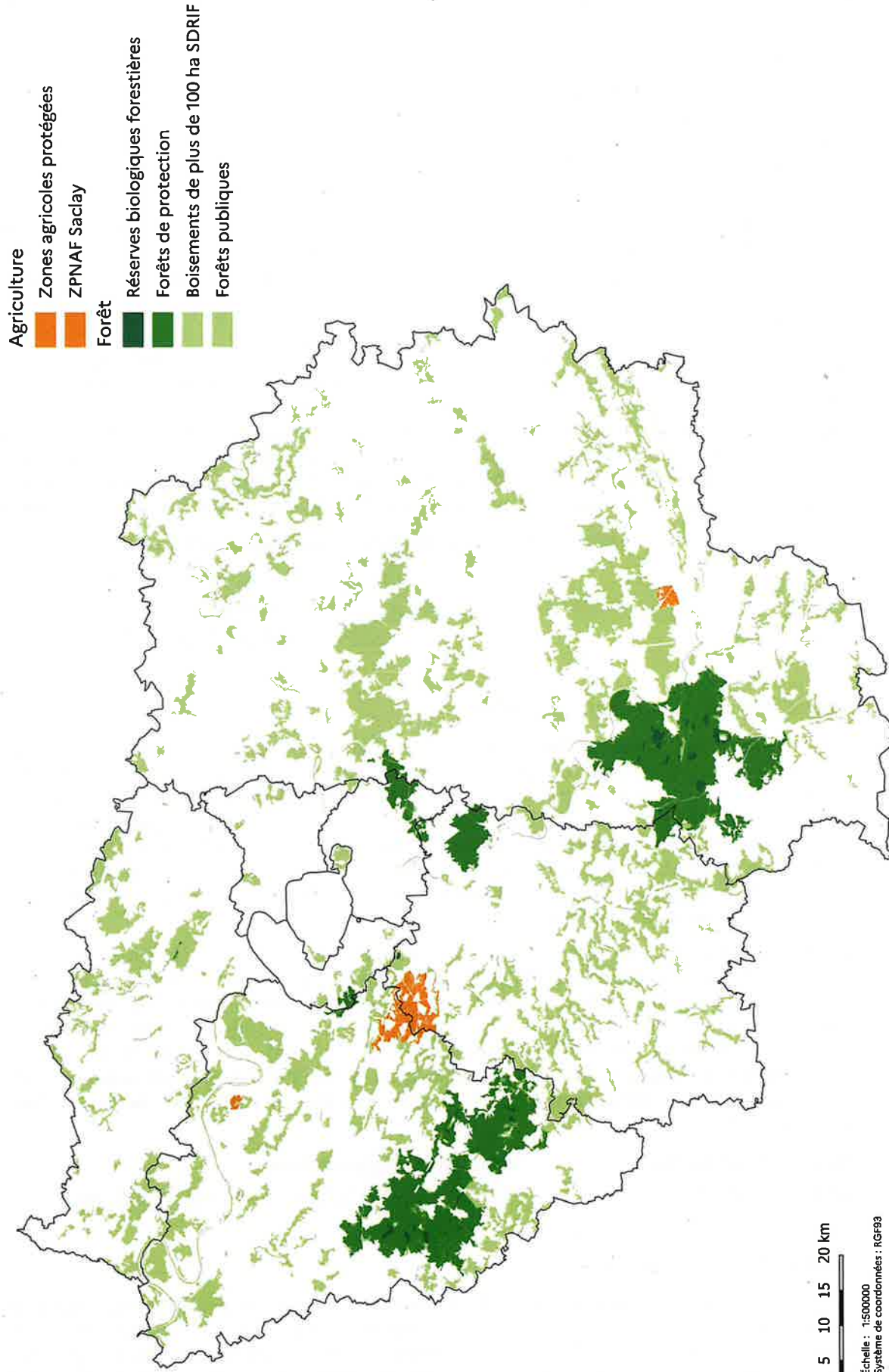
L'énergie éolienne peut toutefois causer des impacts forts sur certaines espèces animales telles que les chauves-souris. EUROBATS a donc développé des lignes directrices pour évaluer les impacts potentiels des éoliennes sur les chiroptères et pour que la planification, la construction et le fonctionnement des éoliennes respectent les besoins écologiques des populations de chauves-souris. Ces [lignes directrices européennes pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens](#) ont été publiées en 2008 et actualisées en 2014. Les pays membres de l'Accord EUROBATS doivent adapter ces lignes directrices à leur situation et préparer ou mettre à jour leurs orientations nationales en conséquence.

Ces lignes directrices préconisent que les éoliennes ne soient pas installées en forêt, ni à moins de 200 m en raison du risque de mortalité élevé que ce type d'emplacement implique pour toutes les chauves-souris.

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones à enjeux locaux	Accord EUROBATS – Lignes directrices européennes pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens

Agriculture et forêt

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile-de-France



0 5 10 15 20 km

① Échelle : 1:500000
Système de coordonnées : RS93

IV Patrimoine paysager et architectural

Monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet protégé pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur. Ce statut de monument historique est ainsi une reconnaissance par la Nation de l'intérêt patrimonial d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être « classé » ou « inscrit » parmi les monuments historiques. L'inscription est une protection des monuments présentant un intérêt remarquable à l'échelle régionale, contrairement au classement, protégeant les monuments présentant un intérêt à l'échelle nationale. On compte près de 4000 monuments historiques en Île-de-France, dont la moitié à Paris.

Les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords des monuments historiques s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité des abords, ou à défaut dans le champ de visibilité du monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci. **Les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Ce dernier s'assure que le projet ne porte pas atteinte au monument historique ou aux abords.**

Zone	Niveau de contrainte	Références réglementaires
Monuments historiques		Articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine
Abords des monuments historiques	Zones incompatibles	Articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine et R.425-1 du code de l'urbanisme

Sites patrimoniaux remarquables

Un site patrimonial remarquable (SPR) est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, qui a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager. Créé par la loi « LCAP » du 7 juillet 2016, ce classement se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés institués par la loi dite « Malraux » de 1962.

Chaque site patrimonial remarquable est doté d'un document de gestion : plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), concernant surtout des ensembles urbains à valeur historique plus exceptionnelle. Ces documents de gestion sont une servitude d'utilité publique pour le premier et un document d'urbanisme pour le second. Les travaux susceptibles de modifier l'état extérieur du bâti sont soumis à autorisation préalable. **L'architecte des Bâtiments de France (ABF) peut donc, s'il juge que les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du SPR, refuser un projet ou l'assortir de prescriptions.**

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones incompatibles	Articles L631-1 à L633-1 du code du patrimoine

Sites classés et inscrits

La politique des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. Un site classé ou inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation. Les décisions de classement ou d'inscription sont prises par décret, après consultation de la commission supérieure des sites et du Conseil d'État, ou plus rarement

par arrêté ministériel. L'Île-de-France est couverte à près de 9 % par des sites classés et à 13 % par des sites inscrits.

Le classement en site est réservé aux espaces les plus remarquables, dont le caractère paysager, doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis, selon leur importance, à autorisation préalable du Préfet du département ou du Ministre chargé de l'Environnement. Les aménagements ne peuvent être autorisés qu'à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des motifs de classement du site et n'aient pas d'impact sur l'aspect des lieux. L'inscription est proposée pour des sites moins sensibles mais présentant suffisamment d'intérêt pour être préservés. **Les travaux en site inscrit sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France** qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où il est conforme. **Les sites classés ou inscrits n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes** (cf. circulaire du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre).

Zone	Niveau de contrainte	Références réglementaires
Sites classés	Zones incompatibles	Article L341-2 du code de l'environnement et article R421 du code de l'urbanisme
Sites inscrits		Article L341-1 du code de l'environnement

Biens inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) encourage à travers le monde l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel, considéré comme ayant une valeur exceptionnelle pour l'humanité. L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial et les obligations qui lui sont attachées découlent d'une convention internationale de l'UNESCO, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, ratifiée par la France en 1975.

En Île-de-France, 4 sites majeurs d'Île-de-France sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO : le château de Versailles et son parc, le palais et parc de Fontainebleau, Provins, ville de foire médiévale et les berges de la Seine à Paris. Plusieurs édifices appartenant à l'œuvre architecturale de Le Corbusier sont également inscrits au patrimoine mondial.

Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent présenter une valeur universelle exceptionnelle : cela signifie que le bien a une importance culturelle et/ou naturelle exceptionnelle qui transcende les frontières et qu'elle présente un caractère inestimable pour les générations actuelles et futures. Pour satisfaire à cette condition, le bien candidat au patrimoine mondial doit présenter des caractéristiques précises et uniques d'authenticité et d'intégrité. Ces sites exigent une vigilance particulière par rapport à la gestion des covisibilités, c'est-à-dire de la visibilité conjointe d'un élément et du monument depuis un même point de vue. Tout bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial comprend un périmètre matérialisé par une carte et une zone tampon.

La protection permanente de ce patrimoine incombe en premier lieu à l'État et au gestionnaire du bien, mais également à l'humanité toute entière. La communauté internationale n'entre pas directement dans la gestion des biens concernés, mais un suivi est réalisé par des organismes internationaux indépendants. Le classement UNESCO n'impose pas de réglementation particulière mais se superpose aux législations existantes. **Le Ministère de la Culture coordonne la protection et la gestion des biens culturels français inscrits au patrimoine mondial. Il veille notamment à l'adéquation des dispositifs de protection et au suivi des projets et aménagements susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle des biens.**

Zone	Niveau de contrainte	Références réglementaires
Biens patrimoine mondial UNESCO et zones tampon	Zones incompatibles	Convention UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial et articles L611-1 à L613-1 du code du patrimoine
Rayon de 20 km autour de Versailles	Zones à enjeux locaux	Inscription liste UNESCO - Palais et parc de Versailles
Périmètre de protection visuelle SPR Provins		Inscription liste UNESCO - Provins, ville de foire médiévale Périmètre de protection visuelle Site patrimonial remarquable de Provins
Projet de zone tampon candidature UNESCO Fon-		Inscription liste UNESCO - Palais et parc de Fontainebleau Candidature UNESCO du domaine de Fontainebleau

tainebleau		
------------	--	--

V Infrastructures et urbanisme

Distance de 500 m autour des habitations

La délivrance de l'autorisation environnementale pour une éolienne est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement d'au minimum 500 mètres entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées aux habitations définies dans les documents d'urbanisme en vigueur. Cette seule contrainte d'éloignement des habitations rend de fait 68 % de la surface de l'Île-de-France incompatible avec l'installation d'éoliennes.

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones incompatibles	Article L.515-44 du code de l'environnement

Distance de 300 m autour des sites SEVESO

Toute éolienne est implantée à une distance minimale de 300 mètres d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, c'est-à-dire les sites dits « SEVESO ». Ces sites mettent en œuvre des produits dangereux pour l'environnement ou présentant des risques notables d'incendie, d'explosion ou de rejet de substances toxiques. Ils sont particulièrement surveillés par l'inspection des installations classées comme l'exige la directive européenne SEVESO. L'Île-de-France compte 102 établissements SEVESO. Ce sont par exemple une raffinerie, des dépôts pétroliers, des stockages de gaz, des usines de traitement des eaux ou de déchets dangereux.

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones incompatibles	Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Radar Météo France

Les radars du réseau ARAMIS (Application Radar à la Météorologie Infra-Synoptique) permettent le suivi des précipitations et les prévisions météorologiques par Météo France. Les parcs éoliens génèrent une zone de perturbation de la mesure doppler dans laquelle aucune donnée radar ne peut être exploitée. Autour de ces radars sont définies deux zones : **une zone de protection de 5 km en deçà de laquelle aucune éolienne ne doit être installée et une zone de coordination de 20 km en deçà de laquelle toute implantation d'éolienne doit être soumise à l'avis de Météo France** (il est à noter que les contraintes dans cette zone sont fortes et que très peu de projets sont amenés à recevoir un avis favorable de la part de Météo France).

Zone	Niveau de contrainte	Références réglementaires
Radar Météo France rayon 5 km	Zones incompatibles	Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation
Radar Météo France rayon 20 km	Zones à fortes contraintes	Circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile.

Servitude aéronautique de dégagement

Toute installation éolienne doit être implantée de façon à préserver la sécurité de vols des aéronefs. Des servitudes aéronautiques sont ainsi instituées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, parmi lesquelles des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de

créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Les servitudes dites « T5 » correspondent à l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement. Ces zones englobent généralement les aérodromes et l'espace dans lequel des avions sont susceptibles de circuler. Pour les aérodromes d'intérêt national ou international, un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PDA) est établi. Pour les autres aérodromes, un plan de servitudes aéronautiques (PSA) est établi.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un dépassement de la cote de la servitude. L'implantation d'éoliennes dans ces zones est donc très peu probable, car la hauteur de celles-ci dépasse généralement la cote de la servitude.

Niveau de contrainte	Références réglementaires
Zones incompatibles	Articles R241-3 à R245-2 du code de l'aviation civile Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique

Aviation civile – Radars et transmissions radioélectriques

Toute installation éolienne doit être implantée de façon à ne pas perturber le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés en support de la navigation aérienne civile. Des servitudes sont ainsi définies afin de sécuriser les trajectoires d'approches et la circulation des aéronefs. Les contraintes liées aux servitudes de l'Aviation civile ont donc une incidence forte sur les zones favorables à l'implantation d'éoliennes (zones d'exclusion et limitations de hauteur des machines).

Les servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2) protègent les installations de guidage et de communication de l'aviation civile et rendent impossible l'installation d'éoliennes au sein de leur emprise.

L'Aviation civile opère différents types de radars :

- des radars primaires pour la détection des aéronefs, assurant une surveillance sans intervention de la cible à sa détection ;
- des radars secondaires pour dialoguer avec les aéronefs, assurant une surveillance coopérative grâce à la participation active de la cible à sa détection ;
- des systèmes d'aide radioélectrique à la navigation, appelés VOR (Visual Omni Range), basés au sol qui permettent aux avions de se positionner par rapport à leurs emplacements. Ces derniers sont situés sur les aéroports et répartis sur le territoire.

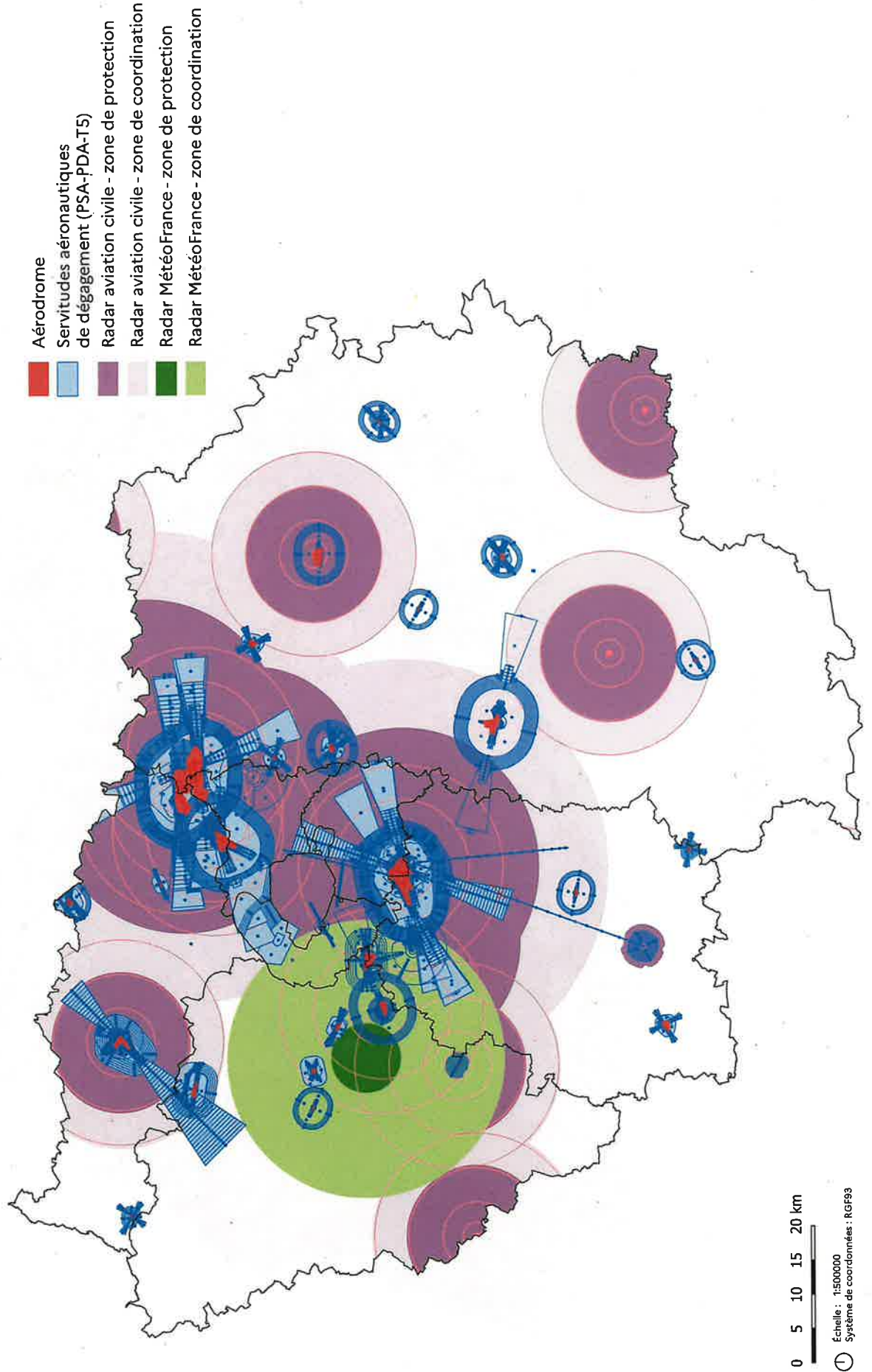
Afin de permettre le fonctionnement des radars liés à l'Aviation civile, les éoliennes doivent être implantées dans le respect de distances minimales d'éloignement à ces radars. Dans tous les cas, l'exploitant doit disposer de l'accord écrit du ministre en charge de l'aviation civile avant toute installation d'éolienne.

Zone	Niveau de contrainte	Références réglementaires
Servitudes radio-électriques PT1 et PT2	Zones incompatibles	Articles L54 à L59 et articles R21 à R29 du Code des postes et des communications électroniques
Radar aviation civile primaire – rayon 0-5 km	Zones incompatibles	Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.
Radar aviation primaire rayon 5-20 km	Zones à fortes contraintes	
Radar aviation primaire rayon 20-30 km	Zones à enjeux locaux	
Radar aviation secondaire rayon 0-5 km	Zones incompatibles	Circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile.
Radar aviation secondaire rayon 5-16 km	Zones à fortes contraintes	

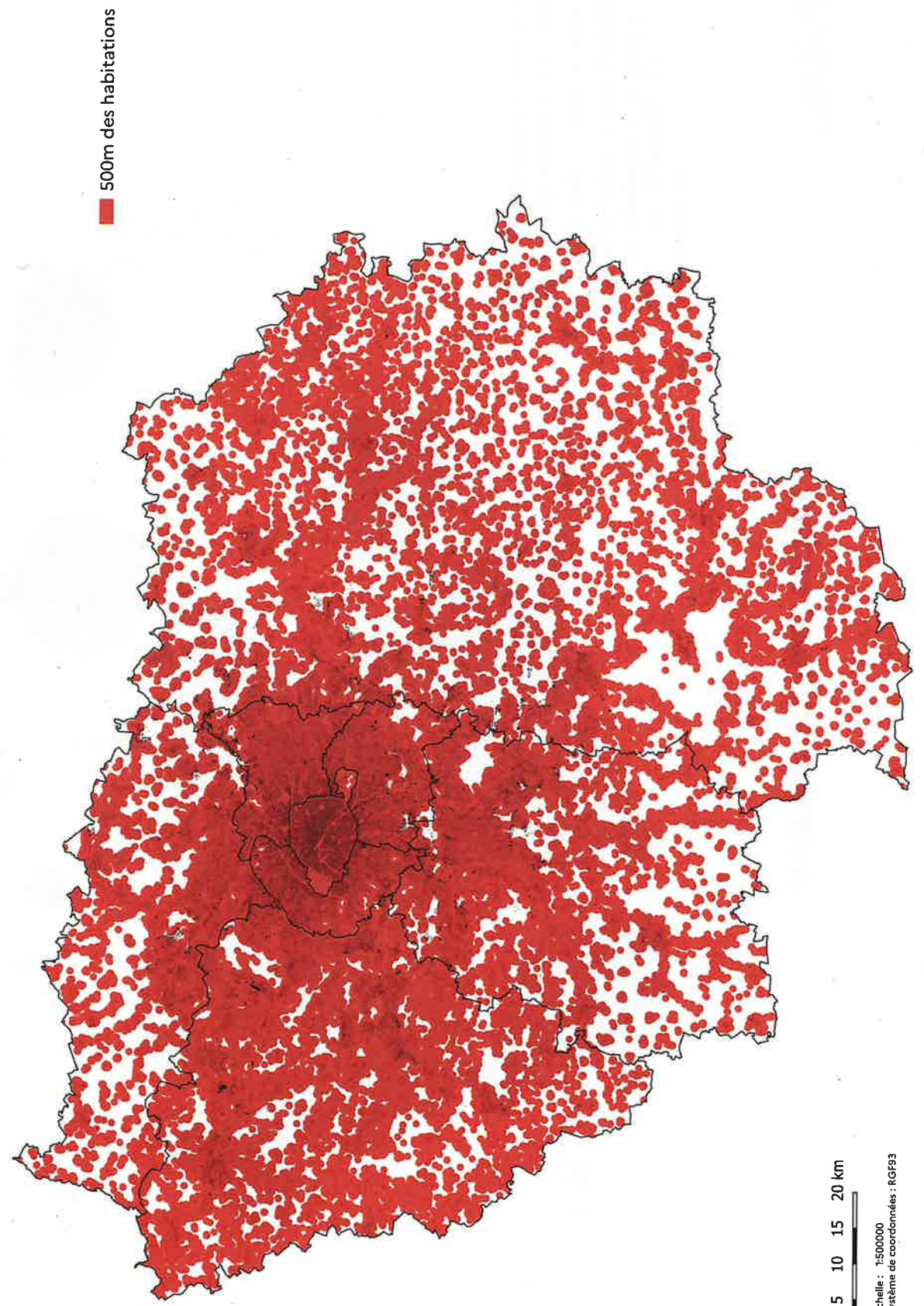
Radar aviation VOR rayon 0-2 km	Zones incompatibles	
Radar aviation VOR rayon 2-10 km	Zones à fortes contraintes	
Radar aviation VOR rayon 10-15 km	Zones à enjeux locaux	

D'autres contraintes (altitudes minimales de secteur (MSA), altitudes d'arrivée en région terminale (TAA), altitudes minimales de guidage, procédures d'approche et de départ aux instruments associées à l'aérodrome, etc.) sont disponibles sur le site du service de l'information aéronautique : <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>.

Aviation civile et radars



Habitations



Échelle : 1:500000
Système de coordonnées : RGF93

Tableaux de synthèse des contraintes

Biodiversité et milieux naturels	
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope et de géotope	Zones incompatibles
Réserves naturelles nationales et régionales	Zones incompatibles
Zones Natura 2000 – ZPS et ZSC	Zones à fortes contraintes
Réservoirs de biodiversité du SRCE	Zones à fortes contraintes
Réserve de biosphère UNESCO	Zones à fortes contraintes
Parcs naturels régionaux (PNR)	Zones à fortes contraintes
Espaces naturels sensibles départementaux (ENS)	Zones à fortes contraintes
ZNIEFF 1	Zones à fortes contraintes
ZNIEFF 2	Zones à enjeux locaux
Projets de PNR	Zones à enjeux locaux
Eau et milieux humides	
Milieux humides et corridors alluviaux SRCE	Zones à fortes contraintes
Zones à dominante humide du SDAGE	Zones à fortes contraintes
Agriculture et forêts	
Forêts de protection	Zones incompatibles
Réserves biologiques forestières	Zones incompatibles
ZPNAF (zone de protection naturelle, agricole et forestière)	Zones incompatibles
ZAP (zones agricoles protégées)	Zones incompatibles
Forêts publiques	Zones à enjeux locaux
Boisements de plus de 100ha	Zones à enjeux locaux
Lisière de 200 m autour des boisements de plus de 100ha	Zones à enjeux locaux
Patrimoine architectural et paysager	
Monuments historiques et abords	Zones incompatibles
Patrimoine mondial UNESCO et zones tampons	Zones incompatibles
Sites classés et inscrits	Zones incompatibles
Sites patrimoniaux remarquables	Zones incompatibles
Rayon de 20km autour de Versailles	Zones à enjeux locaux
Périmètre de protection visuelle SPR site UNESCO Provins	Zones à enjeux locaux
Projet de zone tampon site UNESCO Fontainebleau	Zones à enjeux locaux
Infrastructures et urbanisme	
Zone tampon 500 m autour habitations	Zones incompatibles
Zone tampon 300 m autour des sites SEVESO	Zones incompatibles
Servitude aéronautique de dégagement PSA-PDA-T5	Zones incompatibles
Servitudes radioélectriques PT1 et PT2	Zones incompatibles
Radar Météo France – rayon 5 km	Zones incompatibles
Radar Météo France – rayon 20 km	Zones à fortes contraintes
Servitudes radar – aviation civile – zone de protection	Zones incompatibles
Servitudes radar – aviation civile – zone de coordination	Zones à fortes contraintes
Radar aviation VOR (Visual Omni Range) – rayon 0-2 km	Zones incompatibles
Radar aviation VOR (Visual Omni Range) – rayon 2-10 km	Zones à fortes contraintes
Radar aviation VOR (Visual Omni Range) – rayon 10-15 km	Zones à enjeux locaux

Zones incompatibles	
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope et de géotope	Zones incompatibles
Réserves naturelles nationales et régionales	Zones incompatibles
Forêts de protection	Zones incompatibles
Réserves biologiques forestières	Zones incompatibles
ZPNAF (zone de protection naturelle, agricole et forestière)	Zones incompatibles
ZAP (zones agricoles protégées)	Zones incompatibles
Monuments historiques et abords	Zones incompatibles
Patrimoine mondial UNESCO et zones tampons	Zones incompatibles
Sites classés et inscrits	Zones incompatibles
Sites patrimoniaux remarquables	Zones incompatibles
Zone tampon 500 m autour habitations	Zones incompatibles
Zone tampon 300 m autour des sites SEVESO	Zones incompatibles
Servitude aéronautique de dégagement PSA-PDA-T5	Zones incompatibles
Servitudes radioélectriques PT1 et PT2	Zones incompatibles
Radar Météo France – rayon 5 km	Zones incompatibles
Servitudes radar – aviation civile – zone de protection	Zones incompatibles
Radar aviation VOR (Visual Omni Range) – rayon 0-2 km	Zones incompatibles
Zones à fortes contraintes	
Zones Natura 2000 – ZPS et ZSC	Zones à fortes contraintes
Réservoirs de biodiversité du SRCE	Zones à fortes contraintes
Réserve de biosphère UNESCO	Zones à fortes contraintes
Parcs naturels régionaux (PNR)	Zones à fortes contraintes
Espaces naturels sensibles départementaux (ENS)	Zones à fortes contraintes
ZNIEFF 1	Zones à fortes contraintes
Zones à dominante humide du SDAGE	Zones à fortes contraintes
Milieux humides et corridors alluviaux SRCE	Zones à fortes contraintes
Radar Météo France – rayon 20 km	Zones à fortes contraintes
Servitudes radar – aviation civile – zone de coordination	Zones à fortes contraintes
Radar aviation VOR (Visual Omni Range) – rayon 2-10 km	Zones à fortes contraintes
Zones à enjeux locaux	
ZNIEFF 2	Zones à enjeux locaux
Projets de PNR	Zones à enjeux locaux
Forêts publiques	Zones à enjeux locaux
Boisements de plus de 100ha	Zones à enjeux locaux
Lisière de 200 m autour des boisements de plus de 100ha	Zones à enjeux locaux
Rayon de 20km autour de Versailles	Zones à enjeux locaux
Périmètre de protection visuelle SPR site UNESCO Provins	Zones à enjeux locaux
Projet de zone tampon site UNESCO Fontainebleau	Zones à enjeux locaux
Radar aviation VOR (Visual Omni Range) – rayon 10-15 km	Zones à enjeux locaux



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
21-23 rue Miollis 75 732 Paris Cedex 15

Tél : 33 (+1) 40 61 80 80
www.drirea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Objet : Conférence en ligne du 14 janvier 2022 de 10 h à 12 h – modalités de connexion

Afin de faciliter votre participation à la consultation sur la cartographie des zones favorables à l'implantation d'éolienne organisée jusqu'au 1^{er} février 2022

Une présentation de cette cartographie et de sa méthodologie d'élaboration est organisée

**le jeudi 14 janvier 2022 de 10 h à 12 h en conférence vidéo
sur la plateforme Lifesize**

lien de connexion original :

<https://stream.lifesizecloud.com/extension/5532882/ccfff576-7831-4f69-8892-f49b093c5bc6>



lien court : <https://vu.fr/nwZg>

Cette conférence est réservée à l'ensemble des collectivités d'Île-de-France ainsi qu'aux autres destinataires du courrier de Monsieur le Préfet de Région en date du 20 décembre 2021 et à leurs membres ou adhérents.

Pour vous connecter à la conférence, la DRIEAT vous recommande de privilégier le navigateur Chrome dans la mesure du possible ou l'utilisation du logiciel Lifesize sur un ordinateur ou un smartphone.

Compte-tenu du volume attendu de participants, vos questions pourront être adressées par message écrit en cours de présentation.

Pour toute question en amont de la conférence, notamment liées aux modalités de connexion, vous pouvez prendre l'attache de :
eolien.dcae.seb.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

